



Conseil de déontologie – Réunion du 20 mars 2024

Plainte 23-30

A. Mathot c. Belga

**Enjeux : recherche et respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie) ;
omission / déformation d'information (art. 3) ; prudence (art. 4) ;
confusion faits-opinion (art. 5) ; droit de réplique (art. 22) ;
respect de la vie privée (art. 25)**

Plainte fondée : art. 22

Plainte non fondée : art. 1, 3, 4, 5 et 25

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une dépêche PRESS de l'agence Belga qui reprenait une enquête de Sudinfo consacrée à la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, aurait organisé son insolvabilité, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a considéré que l'agence, en produisant un résumé de cette enquête exclusive, ne pouvait ignorer qu'affirmer qu'il y avait organisation d'insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne visée, et qu'en conséquence, l'occasion d'exprimer sa réaction avant diffusion aurait dû lui être donnée. Il estime que la rédaction de l'agence aurait dès lors dû solliciter elle-même ce point de vue ou, en cas d'impossibilité – ce qui semble ressortir des circonstances –, le signaler explicitement à ses clients, en indiquant par exemple que ledit point de vue n'apparaissait pas dans l'article original, de manière à empêcher la reproduction en cascade de la faute initiale.

Origine et chronologie :

Le 26 septembre 2023, M. A. Mathot a introduit une plainte au CDJ contre des médias qui relayaient une enquête de Sudinfo relative à la manière dont il aurait organisé son insolvabilité. L'un de ces médias reprenait une dépêche de Belga diffusée sur le sujet. La plainte, recevable après complément d'information sur la preuve de l'identité du plaignant et la transmission d'une nouvelle version conforme à la longueur limite prévue par le Règlement de procédure, a été transmise à l'agence le 4 octobre. Celle-ci y a répondu le 31 octobre, après l'échec du processus de recherche d'une solution amiable. Le plaignant a transmis sa réplique le 18 décembre. L'agence n'y a pas répondu. Un dossier distinct portant le numéro 23-28 a été également ouvert à l'encontre du média qui relayait la dépêche, dès lors que la reprise d'une information par un média s'exerce en toute responsabilité.

Les faits :

Le 25 septembre 2023, l'agence Belga reprend une information publiée sur le site de Sudinfo et dans l'édition papier de *La Meuse*, consacrée à la manière dont Alain Mathot, ancien député-bourgmestre de Seraing, aurait organisé son insolvabilité. La dépêche est intitulée « Seraing : les opérations d'Alain Mathot pour être insolvable (PRESS) ». Le chapeau de la dépêche est formulé en ces termes : « Condamné définitivement par la cour de cassation dans un vaste dossier de corruption lié à un incinérateur de déchets à Herstal, l'ancien bourgmestre de Seraing, Alain Mathot, doit verser 700.000 euros de confiscations ordonnées fin 2022 par le tribunal. Or l'ancien homme fort de la Cité du Fer a orchestré son insolvabilité, ressort-il d'une enquête de Sudinfo publiée lundi ». Le corps du texte de la dépêche résume l'enquête de Sudinfo, plus particulièrement la partie relative aux « opérations interpellantes » effectuées par l'intéressé depuis le début de l'année 2023 : « Alain Mathot devrait, dans les mois qui viennent, recevoir un avis de paiement de 700.000 euros. L'équipe de recouvrement de la ville de Seraing, où il est domicilié, sera alors mandatée pour récupérer les montants. Or dès le début de l'année 2023, M. Mathot a mené une série d'opérations pour mettre en place son insolvabilité, suggère l'enquête. Le 13 janvier, M. Mathot a démissionné de sa société Almaure et a été remplacé comme administrateur par son fils Alexandre, tandis que sa mère Ghislaine Maurissen est devenue administratrice-déléguée. Toujours à cette même date, cette dernière a démissionné de son poste d'administratrice dans la société de consultance de son fils, ConsultAM. Le siège de la société est par ailleurs transféré du n°[X] de la rue [Y] à Seraing au numéro [XX], situé juste à côté et qui appartient aussi à Almaure. C'est là que l'ancien bourgmestre de Seraing est par ailleurs désormais domicilié. Quelques jours plus tard, le 19 janvier 2023, Alexandre Mathot, fils d'Alain, a créé la société ICAM. Celle-ci est basée au [X] de la rue [Y]. Il en est seul et unique administrateur. Les statuts de cette nouvelle société créée par Mathot fils sont à bien des égards quasiment les mêmes que ceux de la société ConsultAM de Mathot père. Quelques mois plus tard, le 30 juin, le tribunal de l'entreprise de Liège a déclaré la faillite de la société ConsultAM d'Alain Mathot. Autrement dit, aujourd'hui, Alain Mathot n'a officiellement plus rien, résume Sudinfo ».

La dépêche est suivie d'un disclaimer : « Disclaimer : Belga diffuse quotidiennement des dépêches reprenant des informations provenant d'autres médias. Ces dépêches sont identifiables par le mot-clé PRESS. Belga ne peut toutefois pas être tenu pour responsable de ces informations fournies par d'autres médias. Merci aux rédactions qui les utiliseraient de toujours citer la source exacte des informations relayées par Belga ».

Les arguments des parties :

La partie plaignante :

Dans la plainte initiale

Le plaignant souligne, d'abord, l'emploi du présent dans le titre de l'article, qui constitue de la sorte une accusation grave et catégorique d'organisation d'insolvabilité. Il rappelle qu'il s'agit d'un crime puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de cent à cinq cent mille euros. Ainsi, il regrette que le journaliste n'ait pas employé le conditionnel et ait, par conséquent, commis une violation flagrante de la présomption d'innocence, alors qu'aucun élément factuel ne permet d'étayer la thèse présentée dans l'article. Ensuite, le plaignant se dit sidéré de ne pas avoir été contacté par le journaliste avant la publication de l'article pour lui demander son avis ou une réaction face à ces accusations qu'il qualifie de « totalement mensongères ».

Il relève encore que l'article est, selon lui, la reproduction exacte des conclusions de son ex-épouse produites dans le litige alimentaire qui les oppose dans le cadre de leur divorce – dont il fournit un résumé en annexe –, dont le prononcé était prévu le 12 octobre. Dénonçant l'influence potentielle de l'article sur le jugement à venir – rappelant le huis-clos que revêtent les débats en droit familial –, il signale que son ex-épouse est la collègue du journaliste.

Il continue en déplorant que son adresse soit mentionnée dans l'article. Dans le climat actuel de misère qui existe, notamment dans son quartier, estime-t-il, le désigner comme un millionnaire qui a caché son argent, en indiquant où il habite constitue une incitation aux agressions de toute nature (physiques, verbales, dégradations, voire kidnapping).

Le plaignant signale que le seul élément de l'article qui pourrait laisser croire qu'il organise effectivement son insolvabilité – soit qu'il aurait transféré des parts à son fils – est faux : son fils ne possède aucune part de la société Almaure, qui appartient exclusivement à sa mère, affirme-t-il. Or, pour lui, un journaliste d'investigation

qui entend se départir de la présomption d'innocence à l'obligation éthique de rapporter la preuve de ce type d'allégations. Il dénonce également la manque de pertinence d'autres faits énoncés dans l'article et dit ne pas voir dans quelle mesure ils seraient constitutifs du délit d'« organisation d'insolvabilité » : « le 13 janvier 2023 Alain Mathot démissionne de sa société historique Almaure » ; « Il y est remplacé par son fils Alexandre » ; « Sa maman en devient administrateur délégué » ; « à la même date sa mère démissionne de son poste d'administrateur de sa société ConsultAM » ; « le siège de sa société ConsultAM est transféré au numéro [Y] de la rue Ferrer » ; « c'est là que Alain Mathot est dorénavant domicilié » ; « Quelques jours plus tard son fils crée une société ICAM » ; « Les statuts d'ICAM sont les même que ceux de ConsultAM » ; « le 30 juin 2023 ConsultAM est mise en faillite ». Au contraire, soutient-il, il est devenu insolvable à la suite de sa condamnation – qu'il précise contester – dès lors que son client principal a pris la décision d'arrêter toute collaboration avec lui, provoquant ainsi la faillite de sa société et la perte totale de revenus. Le plaignant précise que sa « mauvaise fortune » l'a obligé personnellement et professionnellement à déménager, ce qui l'a contraint à quitter ses fonctions au sein de la société Almaure. Il indique aussi que son fils, qui travaillait avec lui depuis un an et demi, a été licencié en conséquence et a donc fait le choix de poursuivre ses activités professionnelles à travers une nouvelle société.

Finalement, notant que l'article mentionne d'importantes sommes d'argent qu'il aurait touchées sur plusieurs années, le plaignant relève qu'il omet de préciser que c'est sa société qui les a perçues et qu'il s'agit d'un montant brut, duquel il convient de déduire de nombreux frais. Il affirme que, pour sa part, il percevait un salaire normal sur base duquel il payait des impôts et qu'il est donc faux de laisser croire qu'il aurait touché plus d'un million d'euros à titre personnel.

Le média :

Dans sa première réponse

En préambule, l'agence indique d'abord que l'auteur de la dépêche litigieuse est l'une de ses journalistes salariées, qui effectuait le service de nuit depuis Sydney, en Australie. Ensuite, elle rappelle que son rôle est d'effectuer une veille des médias et de fournir une série de dépêches quotidiennes sous la forme de reprises de presse, qui sont notamment préparées pendant la nuit, pour validation sur son fil le matin à partir de 04h00. L'agence précise qu'en l'occurrence, la dépêche a été rédigée durant la nuit et diffusée le matin du 25 septembre 2023 vers ses clients.

Elle explique, premièrement, que le titre de la dépêche était pourvu du mot clé « PRESS » qui indique qu'il s'agit d'une reprise pure et simple, sans apport d'information de la part de Belga ; deuxièmement, que cette dépêche – comme toutes les dépêches du genre – était accompagnée d'un disclaimer qui précise la nature de celle-ci et rappelle aux rédactions que Belga ne peut être tenue responsable du contenu de la dépêche, étant donné que celui-ci provient d'un autre média. En l'occurrence, explique l'agence, la journaliste s'est basée sur le contenu de l'enquête « exclusive » publiée par Sudinfo – source explicitement mentionnée dans la dépêche – et cette brève reprise de presse était principalement destinée à des professionnels, des journalistes et des médias qui décident ou non de la relayer. Enfin, l'agence dit avoir respecté les codes de la reprise presse qui veulent que le média à la source de l'information publiée soit clairement indiqué. Elle ajoute encore que, si le plaignant souhaitait apporter des informations ou une déclaration, il aurait pu la contacter, ce qu'il n'a pas fait.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant dit prendre bonne note du fait que l'agence de presse ne serait qu'un « reproducteur d'informations » et, mettant en cause sa rigueur et son discernement, affirme que la diffusion d'une information erronée constitue un acte de participation à l'infraction que sa diffusion originale engendre.

Décision :

1. Le CDJ constate que la dépêche en cause reprend et résume les résultats d'une enquête publiée par Sudinfo qui s'interroge sur la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, pourrait s'acquitter de l'important montant de confiscations ordonnées par la justice, et qui, à la suite de l'analyse effectuée par le journaliste, conclut à une organisation d'insolvabilité dans le chef de ce dernier.

2. Le Conseil note que s'agissant de la reprise d'une enquête exclusive, dont elle mentionne clairement la source conformément aux art. 1 et 19 du Code, il était légitime que l'agence se fie à l'information publiée par un média de confiance sans nécessité pour elle de la recouper ou de la vérifier.

3. Pour autant, le CDJ rappelle que les autres questions déontologiques liées à la reprise de telles informations relèvent de la responsabilité finale de l'agence. En effet, reproduire en tout ou en partie une information qui a été produite et diffusée par un autre média résulte non seulement de choix éditoriaux liés à des activités d'ordre journalistique comme la sélection de l'information, son agencement, sa titraille, son illustration, etc., mais active également la responsabilité sociale du média envers son public – ici les clients de l'agence – vis-à-vis duquel il s'engage, comme média d'information, à diffuser une information respectant la déontologie.

4. Dans le cas d'espèce, renvoyant à l'avis qu'il a remis dans le dossier 23-27 à propos de l'enquête de Sudinfo, le CDJ constate que l'agence rend compte de cette enquête sans omission ou déformation d'information.

Les art. 1 (recherche et respect de la vérité / vérification), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) du Code de déontologie n'ont pas été enfreints.

5. Cela étant, indépendamment de la responsabilité de Sudinfo quant à l'exercice du droit de réplique dans ce dossier (voir décision 23-27), le CDJ note que l'agence, en produisant un résumé de l'enquête exclusive, ne pouvait ignorer qu'affirmer que le plaignant organisait son insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à son honneur et à sa réputation. Il estime que la rédaction de l'agence, constatant l'absence de réplique du plaignant sur ce point, aurait dû veiller elle-même à solliciter sa réaction avant diffusion. Si cela n'était pas possible – ce qui semble être le cas en l'occurrence, vu le moment pendant lequel la dépêche a été rédigée (la nuit) –, il revenait à la rédaction de l'agence, conformément à l'art. 22 du Code de déontologie, de le signaler explicitement à ses clients, en indiquant par exemple que le point de vue de la personne mise en cause n'apparaissait pas dans l'article originel, de manière à empêcher la reproduction en cascade de la faute initiale.

Le CDJ souligne que le fait que l'agence rappelle par *disclaimer* à ses clients qu'elle ne peut être tenue pour responsable des informations fournies par d'autres médias ne l'exonère pas de sa responsabilité déontologique.

L'art. 22 (droit de réplique) du Code a été enfreint, uniquement dans le chef de la rédaction de l'agence, et non du ou de la journaliste.

6. Le CDJ estime que la question de la divulgation des adresses successives du domicile du plaignant – une personnalité publique en raison des mandats politiques qu'il a exercés dans le passé ainsi que du retentissement de l'affaire judiciaire en lien avec ces mandats, dans laquelle il a été poursuivi et condamné – relevait également de la responsabilité déontologique de l'agence qui reprenait l'information.

En l'espèce, puisque la mention des adresses de l'intéressé constituait une information nécessaire à la crédibilité et à la compréhension de l'information propre au contexte de l'enquête sur l'organisation d'insolvabilité, et que l'adresse « historique » du plaignant était déjà de notoriété publique lorsqu'il était mandataire politique, le CDJ estime que l'agence rencontre l'intérêt général requis en la circonstance.

L'art. 25 (respect de la vie privée) du Code n'a pas été enfreint.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour les art. 1 (recherche et respect de la vérité), 3 (omission / déformation d'information), 4 (prudence), 5 (confusion faits-opinion) et 25 (respect de la vie privée) du Code.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, Belga doit publier, dans les 7 jours de l'envoi de la décision, le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous la dépêche en ligne, si elle est disponible ou archivée, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – plainte fondée c. Belga

Belga n'a pas respecté le droit de réplique d'une personne mise en cause dans l'enquête d'un média dont elle relayait la teneur dans une dépêche PRESS

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 20 mars 2024 qu'une dépêche PRESS de l'agence Belga, qui reprenait une enquête de Sudinfo consacrée à la manière dont une ancienne personnalité politique, condamnée dans une affaire de corruption, aurait organisé son insolvabilité, n'avait pas respecté l'art. 22 (droit de réplique) du Code de déontologie. Le CDJ a considéré que l'agence, en produisant un résumé de cette enquête exclusive, ne pouvait ignorer qu'affirmer qu'il y avait organisation d'insolvabilité constituait une accusation grave susceptible de porter atteinte à l'honneur et à la réputation de la personne visée, et qu'en conséquence l'occasion d'exprimer sa réaction avant diffusion aurait dû lui être donnée. Il estime que la rédaction de l'agence aurait dès lors dû solliciter elle-même ce point de vue ou, en cas d'impossibilité – ce qui semble ressortir des circonstances –, le signaler explicitement à ses clients, en indiquant par exemple que ledit point de vue n'apparaissait pas dans l'article original, de manière à empêcher la reproduction en cascade de la faute initiale.

La décision complète du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté une faute déontologique dans cette dépêche. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus. Il n'y a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Marc de Haan
Harry Gentges

Rédacteurs en chef

Nadine Lejaer

Société civile

Jean-Jacques Jaspers
Pierre-Arnaud Perrouty
Wajdi Khalifa
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart, Thierry Dupièieux, Sandrine Warsztacki.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président